

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2022-01814-S

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Requérant(s)</b>               | Thomas Knutti, Le Beuguelet 92, 2829 Vermes  |
| <b>Auteur du projet</b>           | Thomas Knutti, Le Beuguelet 92, 2829 Vermes  |
| <b>Description de l'ouvrage</b>   | Travaux d'entretien de la place en béton, Construction d'un petit mur entre l'enclos et le couloir d'écurie, Construction d'un petit mur (dans le bâtiment) entre le chemin et l'étable, Remplacement de l'aire d'alimentation des porcs, devenue obsolète, par un petit mur séparant l'aire d'alimentation de l'aire propre |
| <b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>   | Vermes, 711  |
| <b>Lieu-dit, rue</b>              | Le Verrier, 2829 Vermes  |
| <b>Affectation de la zone</b>     | Hors zone à bâtir, -   |
| <b>Plan spécial</b>               | Aucun  |
| <b>Dérogation(s) requise(s)</b>   | Aucune   |
| <b>Requête(s) spéciale(s)</b>     | Aucune   |
| <b>Début de la publication</b>    | 23.11.2022   |
| <b>Échéance de la publication</b> | 05.12.2022   |

---

### Ouvrages

Dimensions des murs :

Mur 1). 39 x 0.20 x 1.50 m. (distance à la route 3.60 m.)

Mur 2). 26 x 0.15 x 0.30 m. (mur entre le bâtiment 99 et 99D)

Genre de construction : Béton

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 5 décembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 21 novembre 2022